



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Arrêté n° 41-2024-05-02-00002

Arrêté du 02 MAI 2024
portant approbation du quatrième Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
en Loir-et-Cher

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.420-1, L. 425-1 à L. 425-8 relatifs à la mise en place du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le projet de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher ;

Vu les observations déposées lors de la consultation du public du 22 mars au 11 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 20 mars 2024 ;

Considérant la compatibilité de ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du code de l'environnement ;

Considérant que ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique permet le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique a été élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs en concertation avec la Chambre d'Agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et des intérêts forestiers ;

Considérant que, conformément à l'article L.425-1 susvisé, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sera rendu compatible avec le Programme Régional de la Forêt et du Bois d'une part, le Plan Régional de l'Agriculture Durable d'autre part, lorsque ces documents seront approuvés pour la Région Centre – Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} Le quatrième Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de Loir-et-Cher est approuvé tel qu'il figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est établi pour une période de six ans à compter du 1^{er} juin 2024, soit jusqu'au 31 mai 2030.

Article 3 Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de Loir-et-Cher. Il est consultable auprès de la Fédération Départementale de Chasseurs et de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, le Sous-Préfet de Vendôme, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la Fédération départementale des chasseurs, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loir-et-Cher, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **02 MAI 2024**



le Préfet,

Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr